

LOI N° 2025/010 DU 15 JUIL 2025

PORTANT REGIME DE LA SOUS-TRAITANCE AU CAMEROUN

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

*Le Parlement a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :*

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I

CHAPITRE I DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

SECTION I DE L'OBJET

ARTICLE 1^{er}.- La présente loi porte régime de la sous-traitance en République du Cameroun. Elle définit les règles applicables à la conclusion, l'exécution, la suspension, la résiliation, la surveillance, le contrôle et la régulation des activités ou contrats de sous-traitance.

ARTICLE 2.- La présente loi vise à favoriser, encourager et promouvoir le développement et la compétitivité des petites et moyennes entreprises nationales et, dans l'accomplissement de leurs activités de sous-traitance, à garantir la sécurité juridique de celles-ci, en vue de contribuer au développement économique et social du pays.

ARTICLE 3.- Les activités de sous-traitance, telles que définies à l'article 8 ci-dessous, contribuent au transfert des compétences technologiques des grandes entreprises aux petites et moyennes entreprises, au développement des capacités locales, ainsi qu'à la valorisation et l'utilisation des ressources locales.

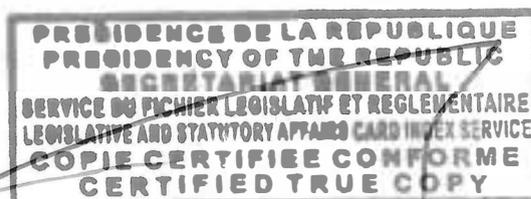
SECTION II DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 4.- La sous-traitance, objet de la présente loi, porte sur une partie de l'activité principale, ou sur tout ou partie des activités connexes ou annexes de celle-ci. Elle peut prendre l'une des formes ci-après :

- la sous-traitance de capacité ;
- la sous-traitance de spécialité ;
- la sous-traitance de contrat.

ARTICLE 5.- Sauf dispositions légales régissant certains secteurs d'activités ou certaines professions, la sous-traitance est admise dans tous les secteurs de l'activité économique nationale, notamment :

- le secteur industriel ;



- le secteur agro-industriel ;
- le secteur énergétique ;
- le secteur des transports ;
- le secteur des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie ;
- le secteur des forêts et bois ;
- le secteur de l'eau et de l'assainissement ;
- le secteur de la santé ;
- le secteur du coton, du textile, du cuir et de la confection ;
- le secteur du numérique et de l'innovation technologique ;
- le secteur des bâtiments et travaux publics ;
- le secteur touristique.

ARTICLE 6.- (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent notamment :

- a) aux contrats d'entreprises, notamment les contrats commerciaux passés entre personnes physiques ou morales de droit privé ;
- b) aux contrats passés par les entreprises publiques et établissements publics ;
- c) aux contrats passés dans le cadre des délégations de service public ;
- d) aux contrats passés dans les secteurs miniers, gaziers, pétroliers et énergétiques ;
- e) aux projets bénéficiant de l'accompagnement de l'Etat en termes d'avantages et/ou d'incitations fiscales ou douanières ;
- f) aux contrats passés par les Collectivités Territoriales Décentralisées.

(2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de partenariat public-privé, sous réserve des dispositions des textes spécifiques régissant ces secteurs d'activités.

(3) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux contrats passés par les Missions diplomatiques et Postes consulaires du Cameroun à l'étranger.

ARTICLE 7.- Nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-dessus, la présente loi ne s'applique aux contrats conclus dans le cadre des Conventions internationales ou de financement signées par l'Etat avec les partenaires techniques et financiers qu'en ses dispositions non contraires auxdites conventions.



CHAPITRE II DES DEFINITIONS

ARTICLE 8.- Au sens de la présente loi et des textes subséquents pris pour son application, les définitions ci-après sont admises :

Activité annexe : toute activité qui concourt de manière indirecte à la réalisation de l'activité principale en fournissant les biens et services, notamment et sans que cela s'y limite, le transport des produits ou du personnel, la restauration du personnel, la buanderie, la garde industrielle, la police anti-incendie, la sécurité, l'hygiène et la salubrité, la prise en charge des soins de santé du personnel ;

Activité connexe : tout service, toute production dont l'entreprise a besoin et qui est lié à la réalisation de l'activité principale ;

Activité principale : activité faisant l'objet du contrat ;

Contenu local : ensemble d'activités axées sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, le transfert des technologies, le développement des services et produits locaux, et la création des valeurs additionnelles mesurables à l'économie locale ;

Contrat d'entreprise : contrat commercial par lequel l'une des personnes, le maître d'œuvre, s'engage à la réalisation d'une prestation au profit ou pour le compte d'une autre, le maître d'ouvrage, moyennant un prix convenu entre elles ;

Contrat de partenariat : contrat par lequel l'État, l'un de ses démembrements ou une entreprise publique, confie à une entité privée, pour une période bien déterminée, en fonction, le cas échéant, de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet :

- en dehors des cas d'affermage et de régie intéressée : la construction, la transformation, la rénovation ou la réhabilitation, l'installation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages ou d'équipements, de biens immatériels ou des aménagements fonciers nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général ;
- tout ou partie de leur conception, le cas échéant ;
- tout ou partie de leur financement ;
- leur exploitation ou leur gestion, le cas échéant ;

- leur entretien ou leur maintenance.

Le cocontractant de l'autorité contractante assure, dans le cadre dudit contrat, la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser.

Le cas échéant, l'exercice de la mission de service public dont l'ouvrage ainsi réalisé, ou tout autre ouvrage existant est le support, peut également être confié à un tiers dans le cadre d'un contrat de Partenariat Public-Privé par l'autorité contractante qui en est responsable.

Contrat de sous-traitance : contrat commercial par lequel une entreprise, dite entreprise principale, confie à une autre entreprise, dite entreprise sous-traitante ou sous-traitant, la mission de réaliser pour elle une partie d'un contrat qu'elle a conclu avec un tiers ;

Co-traitance : acte par lequel deux (02) ou plusieurs entreprises s'unissent en vue de la réalisation des ouvrages ou services pour le compte d'un entrepreneur principal ou directement pour le compte du donneur d'ordre, devenant dans ce cas des entreprises cotraitantes. L'une de ces entreprises est mandatée par le même acte en qualité d'entreprise principale pour représenter les autres auprès du donneur d'ordre ;

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui confie l'exécution des travaux ou une prestation de services à une ou plusieurs entreprise(s) principale(s) ;

Entreprise principale ou entrepreneur principal : personne physique ou morale qui a mobilisé les ressources financières, humaines et techniques en vue de la production des biens ou de la prestation des services ;

Nantissement : affectation d'un bien meuble incorporel ou d'un ensemble de biens meubles incorporels, présents ou futurs, en garantie d'une ou plusieurs créances, présentes ou futures, à condition que celles-ci soient déterminées ou déterminables ;

Preneur d'ordre : personne physique ou morale de droit camerounais qui réalise un projet pour le compte d'un donneur d'ordre ;

Prêt illicite de la main d'œuvre : opération frauduleuse qui fait disparaître la qualité de salarié entre le prêteur et l'emprunteur dans le but de tirer bénéfice sur le prix qu'il aurait dû payer pour l'emploi similaire ;

Sous-traitance : opération ou convention par laquelle une entreprise dite entreprise principale confie, par un contrat et sous sa responsabilité, à une autre entreprise dite entreprise sous-traitante, l'exécution d'une partie du

contrat conclu avec le donneur d'ordre, ou de tout ou partie des activités connexes ou annexes au contrat principal ;

Sous-traitance de capacité ou conjoncturelle : opération ou convention par laquelle l'entreprise principale fait appel temporairement à une autre entreprise pour la réalisation d'une tâche ou la fabrication d'un produit qu'elle peut exécuter elle-même, afin de faire face à des commandes supplémentaires ;

Sous-traitance de contrat : opération ou convention par laquelle une entreprise principale, titulaire d'un contrat, recourt à une autre entreprise pour l'exécution de certaines obligations du contrat ;

Sous-traitance de spécialité : opération ou convention par laquelle l'entreprise principale recourt aux services d'une société spécialisée pour l'exécution d'une tâche requérant des équipements ou des compétences spécifiques qu'elle ne dispose pas, aux fins de la réalisation de l'activité principale ;

Sous-traitant ou entreprise sous-traitante : personne physique ou morale dont l'activité, à titre habituel, temporaire ou occasionnel, est liée, par un contrat ou une convention, à la réalisation de l'activité principale ou à l'exécution d'un contrat d'une entreprise principale.

TITRE II

DE L'EXERCICE DE LA SOUS-TRAITANCE

CHAPITRE I

DES REGLES GENERALES

ARTICLE 9.- (1) L'activité de sous-traitance est libre sur toute l'étendue du territoire de la République du Cameroun, sous réserve des dispositions de la présente loi et des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

(2) Le recours à la sous-traitance en faveur des petites et moyennes entreprises camerounaises est obligatoire pour certains secteurs d'activités et pour certains types de projets structurants ou d'envergure.

(3) Un texte particulier précise les secteurs d'activités et les types de projets pour lesquels le recours à la sous-traitance revêt un caractère obligatoire.

ARTICLE 10.- (1) L'activité de sous-traitance est réservée aux petites et moyennes entreprises camerounaises, dont au moins 51% du capital social

est détenu par des nationaux, quelle que soit leur forme juridique, et dont le siège social est au Cameroun.

(2) Toutefois, en cas d'incapacité matérielle ou technique des petites et moyennes entreprises camerounaises à réaliser les activités à sous-traiter, dûment constatée par l'Autorité chargée de la sous-traitance, l'entreprise principale peut faire recours à toute autre entreprise de droit camerounais, notamment aux grandes entreprises, dont l'actionnariat est constitué de 33% au moins de porteurs nationaux.

(3) En cas d'incapacité matérielle ou technique des grandes entreprises camerounaises à réaliser les activités à sous-traiter, dûment constatée par l'Autorité chargée de la sous-traitance, l'entreprise principale peut faire recours à une entreprise étrangère pour autant que l'activité ne dépasse pas six (6) mois. Passé ce délai, celle-ci est tenue de créer une entreprise de droit camerounais.

(4) Dans le cas prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, à niveau de qualification, de compétitivité, de compétence et d'expérience équivalents, l'entreprise principale s'engage à donner la priorité aux entreprises sous-traitantes étrangères accordant la priorité dans le recrutement, aux travailleurs camerounais.

(5) Les modalités de constatation de l'incapacité matérielle ou technique prévue aux alinéas 2 et 3 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 11.- (1) Lorsque l'activité de sous-traitance exige un niveau d'expertise non disponible au plan national, l'entreprise principale doit veiller, en relation avec l'Autorité chargée de la sous-traitance, au transfert de technologie par le recrutement de ressources humaines nationales, l'implication et la formation des entreprises nationales du même secteur d'activités ou relevant de secteurs connexes.

(2) Dans les cas visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les entreprises principales assurent la mise à niveau et la formation continue du personnel recruté localement. En outre, elles mettent en œuvre, en étroite collaboration avec les administrations et structures compétentes, des programmes de formation innovants en faveur des nationaux, dans le secteur d'activité concerné.

ARTICLE 12.- (1) Sauf dispositions légales ou contractuelles contraires, le sous-traitant peut sous-traiter ses prestations. Dans ce cas, le sous-traitant de second rang est soumis lui-même aux mêmes conditions de forme et de fond que le sous-traitant originel, conformément à la présente loi.

(2) Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

(3) Les relations de travail entre le sous-traitant et sa main d'œuvre sont régies par la législation et la réglementation du travail.

ARTICLE 13.- (1) Deux ou plusieurs entreprises sous-traitantes peuvent co-traiter.

(2) Il y a co-traitance lorsque les prestations, objet du contrat, sont réalisées par des entreprises distinctes dans le cadre d'un groupement. Le groupement peut être conjoint ou solidaire :

- le groupement est solidaire lorsque chacune des entreprises sous-traitantes est engagée pour la totalité du contrat de sous-traitance et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'une d'entre elles est désignée mandataire et représente l'ensemble des entreprises sous-traitantes vis-à-vis de l'entreprise principale et du donneur d'ordre, le cas échéant. Les cotraitants se répartissent les sommes, ainsi que les cautions et assurances. Le règlement effectif par l'entreprise principale ou le donneur d'ordre se fait dans un compte unique ;
- le groupement est conjoint lorsque les prestations étant divisées en lots assignés chacun à l'une des entreprises sous-traitantes, chacune d'entre elles n'est engagée que pour le ou les lots qui lui sont assignés. L'une d'entre elles est désignée comme mandataire. Le mandataire est solidaire de chacune des autres entreprises s'agissant des obligations contractuelles. Le mandataire représente l'ensemble des entreprises sous-traitantes vis-à-vis de l'entreprise principale ou du donneur d'ordre. Chaque entreprise est payée dans son propre compte.

CHAPITRE II **DES MODALITES D'EXERCICE DE LA SOUS-TRAITANCE**

ARTICLE 14.- Sans préjudice de textes particuliers, toute sous-traitance peut faire l'objet soit d'un appel à concurrence, soit d'une entente directe.

- a) La sous-traitance se fait par appel à concurrence lorsque le coût du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal au seuil fixé par voie réglementaire. Dans ce cas, la publicité se fait par les moyens ci-après :
- la presse écrite ou audiovisuelle ;
 - les sites internet ;
 - l'affichage des avis dans l'enceinte de l'entreprise principale ;

- la communication de l'information aux organisations patronales aux fins de publicité ;
 - la transmission de l'information aux bureaux les plus proches des structures spécialisées et spécifiques qui encadrent l'exercice des activités commerciales, industrielles, agricoles et des petites et moyennes entreprises, pour affichage par leurs soins dès le lancement de la consultation.
- b) Elle peut se faire par entente directe lorsque le montant du contrat de sous-traitance est inférieur au seuil fixé par voie réglementaire.

ARTICLE 15.- (1) Ne peuvent soumissionner ni bénéficier d'une entente directe à un contrat de sous-traitance :

- les personnes morales dont les dirigeants ont fait l'objet, depuis moins de cinq (05) ans, d'une condamnation définitive, pour crime ou délit ;
- les personnes morales en état de liquidation judiciaire ou admises au redressement judiciaire ou ayant fait l'objet de procédures équivalentes régies par un droit étranger ;
- les personnes physiques et morales qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, ne se sont pas acquittés de leurs obligations sociales et fiscales.

(2) Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates, ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement de candidats.

ARTICLE 16.- Pour être éligible à la sous-traitance, l'entreprise intéressée doit remplir les conditions minimales ci-après :

- justifier d'une existence légale ;
- être inscrite au fichier national des petites et moyennes entreprises ;
- produire un document établissant qu'elle est en règle avec l'administration fiscale ;
- présenter la preuve de l'affiliation et de l'immatriculation des employés, ainsi que la situation à jour du paiement de leurs cotisations sociales auprès de l'organisme en charge de la sécurité sociale ;
- être référencée par l'Autorité chargée de la sous-traitance dans les conditions fixées par voie réglementaire.



ARTICLE 17.- L'entrepreneur principal qui entend exécuter un contrat en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat, faire accepter chaque sous-traitant par le donneur d'ordre. L'entrepreneur principal est tenu de communiquer tout contrat de sous-traitance au donneur d'ordre lorsque celui-ci en fait la demande.

ARTICLE 18.- (1) Toute grande entreprise camerounaise ou toute entreprise de droit étranger qui soumissionne à une prestation, a l'obligation de réserver au minimum 40% en valeur de ladite prestation pour la sous-traitance, lorsque le montant total est supérieur ou égal au seuil fixé par voie réglementaire.

(2) Les activités à sous-traiter sont préalablement définies dans le dossier de consultation ou tout document en tenant lieu.

(3) L'Autorité chargée de la sous-traitance est chargée, en collaboration avec l'entreprise principale preneur d'ordre, de veiller au respect des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 19.- Les bureaux d'études de droit étranger, adjudicataires de contrats, doivent justifier d'un partenariat de sous-traitance avec un cabinet local et prioritairement une petite et moyenne entreprise, pour l'exécution de leurs prestations.

ARTICLE 20.- Toute entreprise de droit public ou de droit privé installée sur le territoire national a l'obligation de publier annuellement le montant de la rémunération versée aux sous-traitants, ainsi que la liste de ces derniers. Elle met en œuvre, en son sein, une politique de formation devant permettre aux entreprises camerounaises et aux nationaux d'acquérir la technicité et la qualification nécessaire à l'accomplissement de certaines activités.

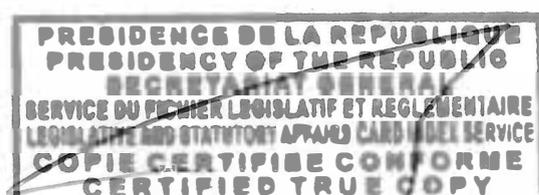
TITRE III DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

CHAPITRE I DE LA CONCLUSION DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 21.- L'existence d'une relation de sous-traitance peut être prouvée par tout moyen.

ARTICLE 22.- Pour être valable, le contrat de sous-traitance doit respecter les conditions substantielles ci-après :

- les parties doivent disposer de la capacité de contracter ;



- le consentement des parties doit être exempt de vice (erreur, dol et violence) ;
- l'objet du contrat doit être certain et licite.

ARTICLE 23.- (1) Le contrat de sous-traitance doit porter sur la réalisation, par l'entreprise sous-traitante, d'une prestation déterminée ou certaine pour le compte de l'entreprise principale, contre paiement.

(2) Le montant de la prestation ou du paiement dû à l'entreprise sous-traitante doit être clairement déterminé au moment de la conclusion du contrat de sous-traitance.

ARTICLE 24.- (1) Le contrat de sous-traitance doit faire l'objet d'enregistrement, conformément à la législation en vigueur.

(2) Le montant des droits d'enregistrement du contrat de sous-traitance est fixé par la loi de finances.

ARTICLE 25.- (1) Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements réciproques de l'entreprise principale et de l'entreprise sous-traitante.

(2) Les mentions et clauses obligatoires du contrat de sous-traitance sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 26.- Font partie du contrat de sous-traitance par ordre de primauté dans l'interprétation des engagements des parties :

- la convention qui définit les principales obligations contractuelles des parties ;
- le cahier des charges qui précise les clauses administratives, les spécificités techniques, les conditions d'exploitation ainsi que les droits et obligations des parties dans la réalisation des travaux et la prestation des services ;
- les annexes qui sont constituées de toutes les pièces jointes à la convention, au cahier des charges et y sont mentionnées comme telles.



CHAPITRE II
DU PAIEMENT DU SOUS-TRAITANT

SECTION I
DE LA REMUNERATION DU SOUS-TRAITANT

ARTICLE 27.- (1) L'entrepreneur principal a l'obligation de payer au sous-traitant le prix de l'activité sous-traitée conformément aux conditions et modalités convenues d'accord-parties. Il en est de même pour le sous-traitant originel vis-à-vis du sous-traitant de second rang.

(2) Le sous-traitant est tiers au contrat passé entre l'entrepreneur principal et le donneur d'ordre.

ARTICLE 28.- L'entrepreneur principal qui entend exécuter un contrat en recourant à un (01) ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat, faire agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le donneur d'ordre.

ARTICLE 29.- (1) L'entrepreneur principal ne peut obliger le sous-traitant à préfinancer totalement le coût de l'opération ou de l'activité faisant l'objet de la sous-traitance.

(2) L'entrepreneur principal est tenu de verser au sous-traitant, avant le début des travaux, une avance couvrant au moins 30% du contrat de sous-traitance. Ladite avance est déductible des factures émises progressivement au prorata de l'avancement des prestations prévues dans le contrat de sous-traitance.

(3) L'avance visée à l'alinéa 2 ci-dessus est garantie par un cautionnement émis par un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministre chargé des finances.

ARTICLE 30.- (1) Au terme de l'exécution des prestations ayant fait l'objet de sous-traitance, un procès-verbal provisoire de réception est signé. Celui-ci ne devient définitif qu'après paiement du solde par l'entrepreneur principal dans les trente (30) jours qui suivent la réception des prestations.

(2) A défaut dudit procès-verbal, la mise en service ou la viabilité de l'ouvrage suffit pour obliger l'entrepreneur principal à se conformer aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 31.- L'entrepreneur principal dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus.

Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté tout ou partie des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément et formellement refusées.

ARTICLE 32.- (1) Sans préjudice des délais spécifiques fixés par des textes particuliers aux entreprises relevant de certains secteurs d'activités :

- a) l'entreprise principale dispose d'un délai maximal de soixante (60) jours ouvrables à compter de la date de réception de la facture ou d'exécution de la prestation pour effectuer le paiement du sous-traitant, sauf accord entre les parties contractantes ;
- b) en tout état de cause, le délai convenu entre les parties contractantes ne peut dépasser quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'émission de la facture.

(2) Les délais de paiement prévus à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être précisés dans le contrat de sous-traitance.

(3) Le dépassement ou le non-respect des délais légaux de paiement est passible d'une pénalité administrative dans les conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 33.- (1) A l'issue de l'exécution de la prestation ou du contrat de sous-traitance et, sans préjudice de l'effectivité du paiement, l'entreprise principale est tenue de délivrer à l'entreprise sous-traitante une attestation de service fait, qui emporte reconnaissance des compétences et qualifications de ladite entreprise pour la réalisation des prestations ou de services dans le secteur d'activité concerné.

(2) L'attestation de service fait, prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, peut être valorisée au titre des acquis de l'expérience au profit de l'entreprise considérée dans le cadre ou à l'occasion de la soumission ultérieure à des marchés publics ou à des contrats d'entreprise portant sur le secteur d'activité concerné.

ARTICLE 34.- Les paiements effectués au bénéfice des entreprises ou des sociétés sous-traitantes, les paiements effectués par les entreprises ou les sociétés sous-traitantes au bénéfice des tiers, en rémunération d'un travail exécuté sur le territoire de la République du Cameroun, se font dans les établissements de crédit agréés par le Ministre chargé des finances.

ARTICLE 35.- Les entreprises principales et les sociétés sous-traitantes sont tenues de souscrire à une police d'assurance de nature à couvrir toute responsabilité civile et tout dommage pouvant résulter de leurs activités dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'assurance.

ARTICLE 36.- Les sociétés sous-traitantes bénéficient des mêmes conditions fiscales et douanières, ainsi que de tout avantage ou incitation consentie au bénéfice de l'entreprise principale au titre ou à l'occasion de l'exécution de l'activité principale.

SECTION II DES GARANTIES DE PAIEMENT

ARTICLE 37.- (1) Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le donneur d'ordre, sur la demande de l'entreprise principale, lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une même entreprise est supérieur ou égal à 10% du montant total du contrat et ses éventuels avenants, ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant.

(2) Le donneur d'ordre peut effectuer directement, suivant les dispositions du contrat le liant à l'entreprise principale, les paiements des prestations sous-traitées à condition d'établir que l'entreprise principale ne respecte pas les conditions contractuelles vis-à-vis du sous-traitant. A cet effet, le contrat liant le donneur d'ordre à l'entreprise principale doit expressément prévoir des clauses en cas de défaillance de l'entreprise principale vis-à-vis du sous-traitant.

ARTICLE 38.- (1) Dans un contrat de sous-traitance, la retenue de garantie n'est prévue que lorsque ledit contrat est assorti d'une période de garantie ou d'entretien. En tout état de cause, cette retenue de garantie ne saurait être supérieure à 10% du montant TTC du contrat.

(2) Lorsqu'une retenue de garantie est prélevée par l'entreprise principale, celle-ci est remboursée au sous-traitant ou la caution correspondante libérée, à la réception provisoire des prestations.

ARTICLE 39.- (1) L'entrepreneur principal ne peut céder ou nantir les créances résultant du contrat passé avec le donneur d'ordre qu'à concurrence des sommes qui lui sont dues au titre des travaux qu'il effectue personnellement, et à l'exclusion des prestations sous-traitées.

(2) Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue, lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du contrat ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.



(3) Toutefois, l'entrepreneur principal peut nantir l'intégralité de ses créances sous réserve d'obtenir, préalablement et par écrit, l'approbation des sous-traitants.

SECTION III DES INTERETS MORATOIRES

ARTICLE 40.- (1) Lorsqu'il est imputable au donneur d'ordre ou à l'entreprise principale, le retard de paiement ou le défaut de paiement dans les délais légaux ou convenus d'accord-parties ouvre et fait courir de plein droit, au bénéfice de l'entreprise sous-traitante, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis dit « de règlement » du comptable assignataire.

(2) Le retard de paiement dans le cadre d'un contrat de sous-traitance peut justifier un arrêt de prestation du sous-traitant, lorsque le contrat l'a expressément prévu.

(3) L'absence des paiements suivant avancement contractuel des travaux, au-delà de 60% du taux d'exécution du contrat de sous-traitance, peut entraîner sa résiliation dans les formes et conditions prévues par le contrat de sous-traitance.

(4) Tout retard de paiement peut être rapporté à l'Autorité chargée de la sous-traitance par le preneur d'ordre aux fins de mesures jugées nécessaires.

ARTICLE 41.- (1) Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt des appels d'offres de la Banque Centrale, majoré d'un (01) point.

(2) Pour les paiements à effectuer en une monnaie autre que le franc CFA, le taux des intérêts moratoires correspond au taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de cette monnaie, majoré au plus d'un (01) point.

(3) Le montant des intérêts moratoires est calculé par application de la formule : $I = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

- M = Montant TTC des sommes dues à l'entreprise sous-traitante ;
- N = Nombre de jours calendaires de retard ;
- i = Taux d'intérêt des appels d'offres de la Banque Centrale, majoré d'un (01) point, ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée, majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

(4) Les intérêts moratoires ne sauraient s'appliquer sur des montants comprenant déjà des indemnités pour retard de paiement.

(5) Les intérêts moratoires ne sont pas imposables.

SECTION IV DES PENALITES

ARTICLE 42.- (1) En cas de dépassement du délai contractuel imputable à l'entreprise sous-traitante, il lui est appliqué une pénalité de retard, dont le montant est, sauf stipulation contraire du contrat, fixé comme suit :

- a) un deux millièmè (1/2000è) du montant TTC du contrat de sous-traitance par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le contrat ;
- b) un millièmè (1/1000è) du montant TTC du contrat de sous-traitance par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

(2) Pour les contrats à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

(3) La remise des pénalités de retard d'un contrat de sous-traitance ne peut être prononcée par le donneur d'ordre ou l'entreprise principale qu'après avis favorable de l'Autorité chargée de la sous-traitance.

(4) La copie de la décision de remise des pénalités, soutenue par l'avis favorable ci-dessus mentionné, est transmise à l'Autorité chargée de la sous-traitance.

ARTICLE 43.- (1) Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le contrat de sous-traitance peut prévoir des pénalités particulières pour inobservation des spécifications techniques ou sécuritaires.

(2) En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder 10% du montant TTC du contrat de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation.

CHAPITRE III DE LA RESILIATION DU CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 44.- (1) Le contrat de sous-traitance est résilié de plein droit lorsque le contrat principal est lui-même résilié par le donneur d'ordre sans qu'il y ait faute ni de la part de l'entrepreneur principal, ni de la part de l'entreprise sous-

traitante. Toutefois, au regard du planning, du bordereau des prix unitaires et éventuellement de leurs sous-détails, cette résiliation ne peut intervenir qu'après que les compensations de toute autre nature (mobilisation des ressources, caution), ainsi que le remboursement des avances éventuelles faites aux fournisseurs et autres partenaires, aient été effectués.

(2) En cas de préjudice manifeste subi par l'entreprise principale, tel qu'indiqué à l'alinéa 1 ci-dessus, le donneur d'ordre est tenu de lui verser, ainsi qu'à l'ensemble des sous-traitants, une indemnité au prorata du préjudice subi par ces entreprises. L'évaluation dudit préjudice est arrêtée par chaque partie prenante et fait ensuite l'objet d'un accord avec le donneur d'ordre.

ARTICLE 45.- (1) Le contrat de sous-traitance est résilié de plein droit par le donneur d'ordre lorsque l'entrepreneur principal est en état de faillite ou toutes autres défaillances dûment constatées contradictoirement, notifiées et demeurées sans réparation dans un délai raisonnable prescrit par le donneur d'ordre. Ce délai raisonnable doit être au moins égal à 30% du délai contractuel.

(2) Dans ce cas, l'entreprise principale est tenue de réparer le préjudice subi par le donneur d'ordre et le ou les sous-traitant(s) dans des conditions et suivant des modalités de nature à privilégier les sous-traitants non-défaillants pour la poursuite de l'exécution du contrat.

ARTICLE 46.- (1) Le contrat de sous-traitance est résilié par l'entreprise principale lorsque la défaillance du sous-traitant est dûment établie et validée par le donneur d'ordre, ceci après mise en demeure dûment notifiée et restée sans effet pendant une période au moins égale à 30% du délai contractuel.

(2) En cas de résiliation du contrat de sous-traitance, l'entreprise principale est tenue, après accord notifié du donneur d'ordre, de remplacer l'entreprise sous-traitante défailante conformément aux clauses du contrat.

(3) Dans le cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, les charges supplémentaires, y compris les incidences de retard inhérentes au remplacement du sous-traitant défailant, sont à la charge de ce dernier.

(4) Les conditions et les modalités spécifiques de résiliation des contrats de sous-traitance sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 47.- (1) Le contrat de sous-traitance peut être résilié par les parties contractantes en cas de force majeure. La force majeure s'entend de tout évènement extérieur au contrat, imprévisible, irrésistible et insurmontable.

(2) En cas de défaillance d'une partie dans l'exécution de ses

engagements du fait d'un évènement constitutif de force majeure, sa responsabilité ne peut être engagée.

(3) La partie qui invoque la force majeure doit en informer l'autre sans délai, dès la survenance de l'évènement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

(4) En cas de prolongation de la force majeure sur une durée de plus de trente (30) jours, à compter de la date de notification de sa survenance, l'autre partie peut résilier le contrat, à condition de le notifier par écrit à la partie empêchée.

TITRE IV DE L'AUTORITE CHARGEE DE LA SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 48.- (1) Une Autorité chargée de la sous-traitance assure, pour le compte de l'Etat, la promotion, le contrôle, la surveillance et la régulation des activités de sous-traitance sur toute l'étendue du territoire national. L'Autorité chargée de la sous-traitance est le Ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

(2) L'Autorité chargée de la sous-traitance a notamment pour missions :

- la promotion des activités de sous-traitance sur toute l'étendue du territoire national et, en particulier, la prise en compte de la préférence nationale et du contenu local dans la réalisation ou l'exécution des activités de sous-traitance ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies visant à promouvoir les activités de sous-traitance, ainsi que le transfert de compétences et de technologies en faveur des petites et moyennes entreprises nationales ;
- l'application des règles et principes de bonne gouvernance dans la conclusion, l'exécution ou la mise en œuvre des activités et contrats de sous-traitance ;
- le respect des dispositions de la présente loi dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des activités et contrats de sous-traitance passés sur le territoire national ;
- la constatation des atteintes et manquements aux dispositions de la présente loi et, le cas échéant, la prise des sanctions à l'encontre des entreprises défaillantes, en liaison avec les Autorités compétentes ;

le recouvrement du produit des pénalités, amendes et autres sanctions administratives afférentes à la violation des dispositions de la présente

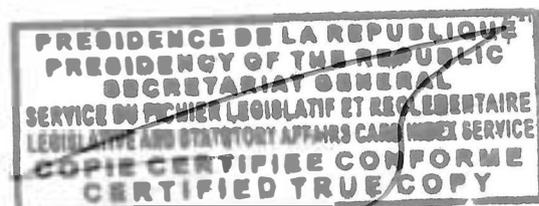
loi, en liaison avec les Administrations compétentes ;

- le référencement des petites et moyennes entreprises, pour leur éligibilité aux activités et contrats de sous-traitance ;
- l'évaluation de la conformité et la performance du système national de sous-traitance, en vue de sa contribution au développement économique et social du pays.

(3) En outre, en sa qualité de facilitateur et de régulateur du secteur de la sous-traitance, l'Autorité chargée de la sous-traitance :

- formule des propositions au Gouvernement en vue de l'amélioration des politiques publiques et des bonnes pratiques en matière de sous-traitance ;
- veille à la mise en œuvre de moyens préventifs permettant de lutter contre les mauvaises pratiques en matière de sous-traitance par le biais de descentes et contrôles réglementaires auprès des administrations et entreprises concernées ;
- veille, de concert avec les administrations compétentes, au respect des normes environnementales et de protection de la nature dans les contrats de sous-traitance ;
- constate, le cas échéant, la carence des petites et moyennes entreprises nationales à satisfaire aux conditions de soumission à un contrat de sous-traitance nécessitant une haute expertise et, le cas échéant, œuvre à la mise à niveau des entreprises concernées ;
- encourage l'innovation et le développement technologique auprès des entreprises sous-traitantes ;
- instruit les dossiers de reconnaissance du label « d'entreprise compétente » ;
- règle les litiges nés de l'exécution des contrats de sous-traitance, sans préjudice des compétences dévolues aux autorités judiciaires compétentes ;
- prononce, à l'égard des auteurs de mauvaises pratiques, les sanctions administratives et inflige les amendes prévues par la présente loi et les textes subséquents.

ARTICLE 49.- Sans préjudice des dispositions de l'article 48 ci-dessus, les prérogatives de contrôle, de surveillance et de régulation de la sous-traitance dans les marchés publics sont et demeurent dévolues à l'Autorité chargée des marchés publics, conformément aux textes particuliers en vigueur.



TITRE V
DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

ARTICLE 50.- Constituent des infractions et manquements aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires subséquents :

- la violation des conditions d'exercice de la sous-traitance ;
- la violation des dispositions substantielles du contrat de sous-traitance ;
- la fraude à la sous-traitance ou la sous-traitance dissimulée ;
- la violation manifeste des règlements de l'Autorité chargée de la sous-traitance.

ARTICLE 51.- (1) Sont constitutives de violation des conditions d'exercice de la sous-traitance :

- le non recours à la sous-traitance dans les cas où celle-ci revêt un caractère obligatoire ;
- le recours à la sous-traitance d'une grande entreprise ou d'une entreprise étrangère sans due constatation de l'incapacité technique et matérielle des petites et moyennes entreprises nationales à réaliser l'activité sous-traitée ;
- le recours à la sous-traitance d'une entreprise non éligible ou interdite de soumissionner à une prestation de sous-traitance ;
- la non prise en compte de la préférence nationale ou du contenu local lorsqu'elles sont exigées ;
- la réalisation par une entreprise, d'une prestation de sous-traitance sans être référencée par l'Autorité chargée de la sous-traitance ;
- le refus d'assurer le transfert de technologies et de compétences en faveur des petites et moyennes entreprises nationales lorsque la nature de l'activité l'exige ;
- le non-respect du seuil minimal réglementaire en valeur de la prestation pour la sous-traitance ;
- le défaut de publication du chiffre versé annuellement aux sous-traitants et de la liste de ces derniers ;
- la conclusion d'un contrat de sous-traitance dont l'objet n'est pas licite ou moyennant le vice de consentement ou le défaut de capacité contractuelle ;
- le défaut de paiement des prélèvements obligatoires au titre de l'exercice d'une activité de sous-traitance ;



- le refus manifeste de payer une prestation de sous-traitance et, le cas échéant, des intérêts moratoires et pénalités de retard y afférents après mises en demeure de l'Autorité chargée de la sous-traitance ;
- le défaut de délivrance au sous-traitant d'une attestation de service fait ;
- la résiliation du contrat de sous-traitance en violation des dispositions substantielles en la matière.

(2) Les infractions visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont passibles d'une amende comprise entre 25 et 50% de la valeur du contrat ou de la prestation à effectuer.

(3) En cas de récidive, les entreprises défailtantes encourent une interdiction de soumissionner à toute prestation publique ou privée, pour une durée de six (06) à douze (12) mois.

ARTICLE 52.- (1) Sont constitutives de fraude à la sous-traitance ou de sous-traitance dissimulée :

- la dissimulation d'une relation de sous-traitance ;
- l'usage de documents frauduleux ou de manœuvres dolosives pour bénéficier d'un contrat de sous-traitance ou pour se soustraire au régime général de la sous-traitance défini par la présente loi et ses textes d'application ;
- l'exercice des activités de référencement des entreprises sans autorisation préalable de l'Autorité chargée de la sous-traitance ;
- le prêt illicite de la main d'œuvre ;
- le travail dissimulé.

(2) Les infractions visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont passibles d'une amende comprise entre 50 et 75% de la valeur du contrat ou de la prestation à effectuer.

(3) En cas de récidive, les sanctions pécuniaires prévues à l'alinéa 2 ci-dessus sont doublées, sans préjudice du retrait de la prestation concernée et l'interdiction de soumissionner à tout contrat public ou privé de sous-traitance, pour une durée allant de douze (12) à vingt-quatre (24) mois.

ARTICLE 53.- (1) Sont constitutives de violation des règlements de l'Autorité chargée de la sous-traitance :

- le refus de se soumettre aux contrôles réglementaires en vigueur ;
- le non-respect ou le refus d'application manifeste des règlements de

l'Autorité chargée de la sous-traitance, après mise en demeure de s'exécuter ;

- le refus manifeste de payer les amendes infligées, après mise en demeure par l'Autorité chargée de la sous-traitance.

(2) Les infractions visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont passibles d'une amende comprise entre 50 et 75% de la valeur du contrat ou de la prestation à effectuer.

(3) En cas de récidive, les sanctions pécuniaires prévues à l'alinéa 2 ci-dessus sont doublées, sans préjudice du retrait de la prestation concernée et l'interdiction de soumissionner à tout contrat public ou privé de sous-traitance, pour une durée allant de douze (12) à vingt-quatre (24) mois.

ARTICLE 54.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux Officiers de Police Judiciaire à compétence générale, les atteintes et manquements aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application subséquents sont constatés par des agents assermentés de l'Autorité chargée de la sous-traitance.

(2) Les atteintes et manquements visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont consignés dans des procès-verbaux, dûment signés par l'agent assermenté et transmis à l'Autorité chargée de la sous-traitance.

ARTICLE 55.- (1) Lorsque les faits constituent des atteintes et manquements aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application subséquents, l'Autorité chargée de la sous-traitance inflige à l'auteur la sanction administrative ou l'amende correspondante.

(2) Lorsque les faits constituent une infraction au sens de la législation pénale en vigueur, l'Autorité chargée de la sous-traitance transmet le procès-verbal de constatation, sans délai, au Procureur de la République compétent.

ARTICLE 56.- (1) Les amendes prévues aux articles 51 et suivants ci-dessus sont calculées par l'agent de constatation, après établissement des procès-verbaux, sous le contrôle de l'Autorité chargée de la sous-traitance.

(2) Elles sont notifiées aux contrevenants par l'Autorité chargée de la sous-traitance ou toute autre autorité ayant ordonné le contrôle. Dès notification, les contrevenants disposent d'un délai de quinze (15) jours, pour solliciter par écrit, une transaction auprès de l'Autorité compétente.

(3) En cas de non-paiement de l'amende dans les trois (03) mois

suivant sa notification au contrevenant, après mise en demeure restée sans effet, le procès-verbal de constatation de l'infraction est transmis au Ministère public compétent pour mise en œuvre de l'action publique, le cas échéant.

ARTICLE 57.- Le produit des amendes prévues aux articles 51 et suivants ci-dessus est réparti entre le Trésor public, l'Autorité chargée de la sous-traitance et les autres administrations impliquées, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 58.- Les sanctions et amendes infligées par les Autorités nationales compétentes aux entreprises, auteurs des atteintes et manquements à la présente loi et à ses textes d'application subséquents, font l'objet de publicité à la diligence de l'Autorité chargée de la sous-traitance, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET SOCIALES

ARTICLE 59.- L'Etat encourage et promeut la sous-traitance sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE I

DU REGIME FISCAL ET DES INCITATIONS A LA SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 60.- Les activités de sous-traitance sont soumises au régime fiscal en vigueur au Cameroun, sauf dérogation expresse plus favorable prévue par les textes particuliers fixant les régimes fiscaux dérogatoires et les incitations aux investissements en République du Cameroun.

ARTICLE 61.- (1) Dans le cadre de sa politique de promotion de la sous-traitance en vue du développement de la compétitivité et de la performance des petites et moyennes entreprises nationales, l'Etat accorde aux entreprises qui sous-traitent une partie de leurs activités, le bénéfice des incitations à l'investissement.

(2) L'Etat peut accorder aux entreprises qui sous-traitent une partie de leurs activités, un accompagnement et un appui adéquats en termes d'acquisition des équipements nouveaux, de recherche des partenaires étrangers et des financements.

(3) Les avantages fiscaux et les incitations diverses accordées par l'Etat aux entreprises qui sous-traitent une partie de leurs activités sont fixés par des textes particuliers.



CHAPITRE II DU REGIME SOCIAL DE LA SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 62.- Les entreprises sous-traitantes au sens de la présente loi sont, au plan social, régies par la législation et la réglementation du travail en vigueur. Sont interdits :

- le prêt illicite de la main d'œuvre ;
- le débauchage du personnel de l'entreprise sous-traitante par l'entreprise principale ou le donneur d'ordre, sauf dans les conditions prévues par la législation et la réglementation du travail en vigueur ;
- le travail dissimulé ;
- toute autre forme de travail prohibée par la législation en vigueur.

ARTICLE 63.- L'entreprise sous-traitante est indépendante de l'entreprise principale et soumise, en sa qualité d'employeur de main d'œuvre salariée, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 64.- (1) Nonobstant le lieu d'exécution de la prestation ou du service sous-traité, l'entreprise principale est, en cas de défaillance de l'entreprise sous-traitante, substituée à cette dernière en ce qui concerne les travailleurs que celle-ci emploie, pour le paiement des salaires, des congés et en matière de sécurité sociale dans la limite des sommes qui restent dues à l'entreprise sous-traitante.

(2) Les travailleurs et les institutions de sécurité sociale ont, à l'égard de l'entreprise principale, une action directe pour le recouvrement de leurs créances.

TITRE VII DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 65.- Des contrats de sous-traitance et documents types sont élaborés, en tant que de besoin, par l'Autorité chargée de la sous-traitance.

ARTICLE 66.- (1) Les contrats de sous-traitance en cours d'exécution demeurent en vigueur jusqu'à l'exécution de la prestation ou à l'échéance fixée dans lesdits contrats en exécution.

(2) Toutefois, les parties contractantes peuvent se réserver le droit d'appliquer immédiatement les dispositions de la présente loi, moyennant la modification du contrat en cours d'exécution.



ARTICLE 67.- Le contrat de sous-traitance est soumis au droit commun pour tous les aspects non spécifiquement régis par les dispositions de la présente loi.

ARTICLE 68.- Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ARTICLE 69.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 15 JUIL 2025

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

WWW.P...